

# JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(Numéro Extraordinaire)

69ème Année

Mercredi 1<sup>er</sup> Avril 1942

No. 59

Décret portant nomination d'un Ministre pour l'Agriculture

**Nous, Farouk I<sup>er</sup>, Roi d'Egypte,**

Vu le Décret du 6 février 1942 portant constitution du Cabinet ;  
Sur la proposition du Président de Notre Conseil des Ministres ;

DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Me Mohamed Fouad Serag Eddine est nommé Ministre de l'Agriculture, en remplacement de Abdel Salam Fahmi Mohamed Gomaa Pacha qui a été élu Président de la Chambre des Députés.

Art. 2.—Le Président de Notre Conseil des Ministres est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 14 Rabi Awal 1361 (31 mars 1942).

**FAROUK**

**Par le Roi :**

*Le Président du Conseil des Ministres,*  
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

(Traduction.)

Décret portant nomination d'un Sous-Secrétaire d'Etat

**Nous, Farouk I<sup>er</sup>, Roi d'Egypte,**

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Mohamed Chéir Bey, Directeur-Général des fermes gouvernementales au Ministère de l'Agriculture, est nommé Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la Défense Passive.

Art. 2.—Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 14 Rabi Awal 1361 (31 mars 1942).

**FAROUK**

**Par le Roi :**

*Le Président du Conseil des Ministres,*  
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
OSMAN MOHARRAM.

(Traduction.)

**PROCLAMATION No. 241**

**interdisant l'importation de produits et marchandises**

**Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,**

Vu la Proclamation No. 177 portant interdiction d'importer certains produits et marchandises ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 7 février 1942 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

*Article unique.*—L'article premier de la Proclamation No. 177 est modifié comme suit :

“ A moins d'une autorisation préalable délivrée par le Ministère des Finances, il est interdit d'importer les marchandises et produits indiqués aux Tableaux Nos. 1 et 2 annexés à la présente proclamation ”.

Le Caire, le 1<sup>er</sup> avril 1942.

(Traduction.)

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

